

Maisons-Alfort, le 26 juillet 2001

## AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Saisine 2001-SA-0099

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale  
naturelle, à l'émergence, après transport à distance, l'eau du captage  
"Jouvence" situé à Wattwiller (Haut-Rhin) ainsi qu'à une demande de  
modification du mélange de l'eau des captages "Lithinée 1" et "Lithinée 2"**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance jusqu'à l'usine d'embouteillage, l'eau du captage "Jouvence" situé à Wattwiller (Haut-Rhin), ainsi que d'une demande de modification du mélange de l'eau des captages "Lithinée 1" et "Lithinée 2", situés également à Wattwiller (Haut-Rhin).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 12 juin et 10 juillet 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que la société exploite, dans une usine d'embouteillage, l'eau minérale naturelle du captage "Lithinée 2" autorisée le 7 mars 1995 ;

Considérant que pour assurer son développement, l'exploitant a fait réaliser un forage profond dénommé "Jouvence", à proximité de l'ancien captage "Arsène" autorisé le 23 juillet 1982 ;

Considérant que la profondeur des venues captées par l'ouvrage et la mise en charge de la nappe sous les terrains argileux superficiels assure la protection du gîte exploité ;

Considérant que le forage a été réalisé dans les règles de l'art, notamment en ce qui concerne l'obturation des espaces annulaires et que le débit d'exploitation proposé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) est de 10 m<sup>3</sup>/h ;

Considérant que la protection du captage "Jouvence" est assurée par un périmètre sanitaire d'émergence d'extension suffisante ;

Considérant que ce périmètre sanitaire d'émergence est situé sur un terrain appartenant en totalité à l'exploitant et qu'il ne comporte aucune construction ou activité de nature à compromettre la pureté de l'eau, à l'exception d'une construction, propriété de l'exploitant, dont l'usage est mal défini et qui est susceptible d'être utilisé comme lieu d'hébergement ;

Considérant que ce captage est situé dans le périmètre de protection éloignée des sources alimentant la commune de Wattwiller en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que dans ces conditions, la DRIRE a donné un avis favorable le 28 février 2000 ;

Considérant que depuis le dépôt de cette demande, les analyses préliminaires réalisées sur l'eau du captage "Jouvence" n'ont révélé aucune anomalie ;

Considérant que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) a donné un avis favorable le 24 mars 2000 ;

Considérant que le Conseil départemental d'hygiène a donné un avis favorable le 6 avril 2000 ;

Considérant que les analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence du captage "Jouvence", en avril et octobre 2000, ont montré la pureté microbiologique de l'eau ;

Considérant que les analyses physico-chimiques de l'eau du captage "Jouvence" montrent que la minéralisation de son eau est de 35 % inférieure à celle de l'eau des captages "Lithinée 1" et "Lithinée 2", mais que ces eaux appartiennent au même groupe des eaux sulfatées calciques de Wattwiller ;

Considérant que l'eau du captage "Jouvence" présente des teneurs en sulfates proches de 270 mg/L et en fluor de 2 mg/L, et que la concentration en arsenic (18 µg/l) dépasse la valeur retenue par la norme Codex Eaux minérales naturelles n°97/20 fixée à 10 µg/l au cours de la 7<sup>ème</sup> session du Codex alimentarius ;

Considérant que les analyses réglementaires réalisées à 6 mois d'intervalle sur l'eau du captage "Jouvence", à son émergence, montrent une constance de composition physico-chimique, aux fluctuations naturelles près ;

Considérant que selon l'Office de protection contre les rayonnements ionisants, l'emploi de l'eau du captage "Jouvence" peut être envisagé sans restriction, du fait de sa faible radioactivité naturelle ;

Considérant que les caractéristiques de l'eau du captage "Jouvence" répondent à la définition des eaux minérales naturelles fixée dans la réglementation française ;

Considérant que les installations de captage sont réalisées selon les règles de l'art, qu'elles sont équipées de divers instruments de surveillance et que l'usine dispose d'un laboratoire d'auto-surveillance ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées, en date du 10 juillet 2001 ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 26 juin 2001 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "Lithinée 1" situé à Wattwiller (Haut-Rhin) et après mélange avec l'eau du captage "Lithinée 2" ;

Considérant que le pétitionnaire a décidé de modifier le point de mélange des eaux issues des captages "Lithinée 1" et "Lithinée 2", que les installations de transport de l'eau du captage Jouvence et que les nouvelles installations de mélange de l'eau des captages "Lithinée 1" et "Lithinée 2" ne sont pas réalisées et que de ce fait aucun prélèvement réglementaire concernant les demandes de transport et de mélange n'a pu être effectué,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1) émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage Jouvence situé à Wattwiller (Haut-Rhin) sous réserve que :
  - le débit d'exploitation soit limité à 10 m<sup>3</sup>/h,
  - la construction située à quelques mètres du captage "Lithinée 1" dans le périmètre sanitaire d'émergence et susceptible de polluer les eaux par son occupation soit définitivement neutralisée,

- l'eau ne soit exploitée qu'après la mise en place d'un traitement autorisé pour ramener la concentration en arsenic à moins de 10 µg/l,
  - en matière d'étiquetage, les dispositions du décret du 6 juin 1989 modifié soient respectées et que conformément à l'avis de l'Afssa en date du 21 mars 2001 complété par l'avis du 10 juillet 2001, la teneur en fluor figure sur l'étiquette avec des mentions d'avertissement au consommateur en ce qui concerne les nourrissons et enfants,
  - une mention particulière soit portée sur l'étiquette concernant la teneur en sulfates.
- 2) émet un avis défavorable à la demande concernant le transport à distance de l'eau du captage "Jouvence" ainsi que la modification du mélange de l'eau des captages "Lithinée 1" et "Lithinée 2", en raison :
- de la non-réalisation des installations de transport à distance et de mélange,
  - de l'impossibilité de vérifier, par les analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa, la conservation des qualités microbiologiques et physico-chimiques de l'eau après transport à distance et mélange.

**Martin HIRSCH**